



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 20 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

### Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Dotation globale de soins à l'EHPAD Le Val Montjoie à ST GERVAIS les BAINS pour l'année 2013	1
Autre - Extension de l'EHPAD Grange à TANINGES 74440 par création de 3 lits d'hébergement temporaire	4
Décision - Dotation globale de soins à l'EHPAD Les Corbattes à MARNAZ géré par le Centre Hospitalier Alpes- Léman pour l'année 2013	9
Décision - Dotation globale de soins à l'EHPAD Les Edelweiss à AMBILLY géré par le Centre Hospitalier Alpes- Léman pour l'année 2013	12
Décision - Dotation globale de soins à l'EHPAD Peterschmitt à BONNEVILLE géré par le Centre Hospitalier Alpes- Léman pour l'année 2013	15

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013136-0019 - Alimentation eau potable de ANNEMASSE AGGLO - Dérivation des eaux, instauration des périmètres de consommation et utilisation pour la consommation humaine - Captage des "Prallets" et forage du "Bray"	18
Arrêté N °2013136-0021 - Alimentation en eau potable de la commune de ST JEAN DE THOLOME - Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et utilisation pour la consommation humaine - Captages de "Rosay et Rosay nouveau", "Folliex", "le Creux", "Nant d'Iné"	27

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013136-0020 - Engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro environnementale en 2013	36
---	----

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013122-0006 - Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial - Communes de MARIGNIER, VOUGY - SM3A	41
Arrêté N °2013133-0008 - Prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - Commune de CHENEX - Entreprise PERON TP	45
Arrêté N °2013134-0010 - Arrêté portant commissionnement de M. Christian Schwoehrer pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles	48
Arrêté N °2013136-0007 - modifiant l'arrêté nommant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	51

Arrêté N °2013136-0008 - Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (amphibiens) à des fins d'inventaires des populations d'amphibiens du département dans le cadre de diverses missions d'études (études d'incidences, expertises naturalistes, ...). Demandeur : FRAPNA Haute- Savoie.	54
--	----

#### **SG secrétariat général**

Arrêté N °2013114-0070 - Arrêté portant modification de la composition du comité local d'action sociale (CLAS) de la direction départementale des territoires de la Haute- Savoie à compter du 1er mai 2013	57
---	----

#### **SH service habitat**

Arrêté N °2013112-0038 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	60
Arrêté N °2013112-0039 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	63
Arrêté N °2013112-0040 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	66
Arrêté N °2013112-0041 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	69
Arrêté N °2013112-0042 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	72
Arrêté N °2013112-0043 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	75

#### **Subdivision territoriale du Chablais**

Arrêté N °2013127-0013 - Autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public fluvial du lac Léman comprenant le dragage de l'entrée d'un port sur la commune de SCIEZ, lieu- dit "La Renouillère", accordée à Monsieur BRUN Jean- Michel.	78
Arrêté N °2013127-0015 - Autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public fluvial du lac Léman comprenant le confortement d'encrochements, sur la commune de THONON- LES- BAINS, lieu- dit "Les Clerges", accordée à Mme JACQUIER J et M. PERACINO M.	83
Arrêté N °2013127-0016 - Autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public fluvial du lac Léman comprenant le confortement d'une digue sur la commune de LUGRIN, lieu- dit "Tourronde", accordée à la Copropriété du Château de Tourronde.	88

### **74\_DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

#### **Direction**

Arrêté N °2013123-0013 - arrêté n ° 2013123-0013 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute- Savoie	93
---	----

### **74\_préfecture de la Haute- Savoie**

#### **DC direction du cabinet**

Arrêté N °2013113-0003 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "29ème grimpe du Laudon" le mercredi 1er mai 2013	99
--	----

Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2012016-0003 du 16 janvier 2012 portant création et organisation du CHSCT police .....	106
Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2012016-0004 du 16 janvier 2012 et abrogation de l'arrêté 2012016-0005 du 16 janvier 2012 (CHSCT police) .....	109
Arrêté N °2013134-0005 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "8ème trail du lac d'Annecy - maxi race" les samedi 25 et dimanche 26 mai 2013 .....	113
Arrêté N °2013135-0005 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE services des cartes grises .....	122
Arrêté N °2013135-0006 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée "3ème course de côte de Seyssel- Mont des Princes- vhc et vhrs" les samedi 18 mai et dimanche 19 mai 2013 .....	125
Arrêté N °2013135-0007 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE bâtiment B .....	133
Arrêté N °2013135-0028 - Arrêté d'autorisation d'une démonstration de véhicules (cascades) "27ème rodéo cascades de la balme de thuy" le dimanche 19 mai 2013 .....	136
Arrêté N °2013135-0029 - Arrêté d'autorisation d'une compétition automobile "4ème slalom de Samoëns" le dimanche 26 mai 2013 .....	143

#### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2013134-0008 - Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Doussard .....	150
Arrêté N °2013134-0009 - Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Viry .....	152

#### **DRHB direction des ressources humaines, du budget**

Arrêté N °2013137-0006 - Arrêté donnant délégation de signature, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses .....	154
---	-----

#### **Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Arrêté N °2013122-0008 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique le dimanche 12 mai 2013 "7ème trail du Salève" à Archamps. ....	158
---	-----

### **82\_Etablissements publics**

#### **82\_Hôpitaux du Léman**

Arrêté N °2013042-0030 - Délégation de signature suite à la nomination de Mr Stéphane MASSARD directeur des hôpitaux du Léman .....	163
Arrêté N °2013042-0031 - Délégation de signature suite à la nomination de Mr Stéphane MASSARD directeur des hôpitaux du Léman .....	165
Arrêté N °2013042-0032 - Délégation de signature suite à la nomination de Mr Stéphane MASSARD directeur des hôpitaux du Léman .....	167
Arrêté N °2013042-0033 - Délégation de signature suite à la nomination de Mr Stéphane MASSARD directeur des hôpitaux du léman .....	169

**82\_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Décision - Délégation de Signature

..... 171



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Mai 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle offre de santé territorialisée  
Grand âge**

Dotation globale de soins à l'EHPAD Le Val  
Montjoie à ST GERVAIS les BAINS pour  
l'année 2013

**Délégation départementale  
de la Haute-Savoie**

**Décision ARS 2013 – 1191**

**Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Le Val Montjoie à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170) pour l'année 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Le Val Montjoie (740010939) sis, 139, montée de la Forclaz, 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS et géré par l'Association MONESTIER ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par le directeur de l'EHPAD pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

## DECIDE

### Article 1 :

La dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD Le Val Montjoie à ST GERVAIS LES BAINS (74170) N° FINESS : 74 001 093 9 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	ACCUEIL DE JOUR	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	DOTATION GLOBALE DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
932 050,38 €	66 822,60 €	21 648,90 €	1 020 521,88 €	GIR 1/2 : 35,76 € GIR 3/4 : 27,66 € GIR 5/6 : 25,16 €

### Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la date d'effet de la présente décision.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 043,49 €.

### Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

### Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le - 3 MAI 2013

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental,  
L'inspecteur principal,

  
Raymond BORDIN





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle offre de santé territorialisée  
Grand âge**

Extension de l'EHPAD Grange à TANINGES  
74440 par création de 3 lits d'hébergement  
temporaire

Arrêté ARS n° 2013- 1235

Arrêté départemental n° 2013- 022 40

**Portant autorisation d'extension de l'EHPAD « GRANGE » à TANINGES (74440) par création de 3 lits d'hébergement temporaire.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première du chapitre III et section première du chapitre V ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 34 en date du 21 janvier 1982 médicalisant 16 lits d'hébergement permanent de l'établissement Grange à TANINGES ;

VU l'arrêté n° 2004-667 en date du 29 décembre 2004 médicalisant 50 lits d'hébergement permanent, soit 66 lits, de la maison de retraite Grange à TANINGES ;

VU la demande présentée par l'EHPAD Grange à TANINGES en vue de l'extension de 11 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n° 2009-519 en date du 20 novembre 2009 autorisant l'extension de 11 lits d'hébergement permanent pour personnes désorientées à l'EHPAD Grange à TANINGES ;

CONSIDERANT la possibilité de redéploiement de lits d'hébergement temporaire dans le département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental de Haute-Savoie et de M. le Directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité.

.../...

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Grange à TANINGES (74440) pour son extension par création de 3 lits d'hébergement temporaire portant ainsi sa capacité à 77 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4 :** la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

**Article 6 :**

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

**Mouvement Finess :** Création du triplet n° 3 : 3 places hébergement temporaire autorisées

**Entité juridique :** Maison de retraite Taninges  
**Adresse :** PLONNEX BP 20 - 74440 TANINGES  
**N° FINESS EJ :** 74 000 039 3  
**Statut :** 21  
**N° SIREN (Insee) :** 267 400 125

**Etablissement :** EHPAD GRANGE  
**Adresse :** PLONNEX BP 20 - 74440 TANINGES  
**N° FINESS ET :** 74 078 151 3  
**Catégorie :** 200 Maison de retraite

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	66	2004-667	66	01/12/2004
2	924	11	436	11	2009-519	-	-
3	657	11	711	3	Le présent arrêté	-	-

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

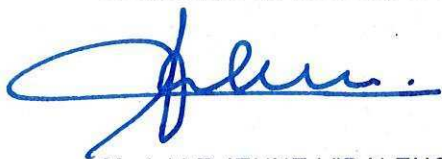
.../...

Article 8 : Monsieur le délégué départemental du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **16 MAI 2013**

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
La directrice du handicap et du grand âge,

Le Président du Conseil Général



Muriel LE JEUNE-VIDALENC



Christian MONTEIL

18 MAY 2013

18 MAY 2013

18 MAY 2013

18 MAY 2013

18 MAY 2013

18 MAY 2013

18 MAY 2013

18 MAY 2013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle offre de santé territorialisée  
Grand âge**

Dotation globale de soins à l'EHPAD Les  
Corbattes à MARNAZ géré par le Centre  
Hospitalier Alpes- Léman pour l'année 2013

**Délégation départementale  
de la Haute-Savoie**

**Décision ARS 2013 – 1238**

**Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Les Corbattes à MARNAZ gérés par le Centre Hospitalier Alpes Léman pour l'année 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 28 février 1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Les Corbattes (CHAL) (740788757) sis 110, rue Battoir à MARNAZ 74460 et géré par le Centre Hospitalier Alpes-Léman ;

VU la convention tripartite conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2012 par la directrice de l'EHPAD pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

## DECIDE

### Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD **Les Corbattes géré par le centre hospitalier Alpes Léman** est fixée comme suit :

EHPAD	FINESS	Hébergement permanent	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Les Corbattes MARNAZ	740788757	1 339 723 €	1 339 723 €	GIR 1 / 2 : 55,75 € GIR 3 / 4 : 44,72 € GIR 5 / 6 : 44,86 €

### Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la date d'effet de la présente décision.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 643,58 €.

### Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

### Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

16 MAI 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental,  
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle offre de santé territorialisée  
Grand âge**

Dotation globale de soins à l'EHPAD Les  
Edelweiss à AMBILLY géré par le Centre  
Hospitalier Alpes- Léman pour l'année 2013

**Délégation départementale  
de la Haute-Savoie**

**Décision ARS 2013 – 1236**

**Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Les Edelweiss à AMBILLY géré par le Centre Hospitalier Alpes Léman pour l'année 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 29 octobre 1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EDELWEISS (CHAL) (740788039) sis 8, rue Ravier à AMBILLY 74100 et géré par le Centre Hospitalier Alpes-Léman ;

VU la convention tripartite conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2012 par la directrice de l'EHPAD pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

## DECIDE

### Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD **Les Edelweiss à AMBILLY** géré par le centre hospitalier **Alpes Léman** est fixée comme suit :

EHPAD	FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Edelweiss AMBILLY	740788039	948 275,56 €	54 124,28 €	1 002 399,84 €	GIR 1 / 2 : 39,03 € GIR 3 / 4 : 27,05 € GIR 5 / 6 : 16,83 €

### Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la date d'effet de la présente décision.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 533,32 €.

### Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

### Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 16 MAI 2013

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental,  
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle offre de santé territorialisée  
Grand âge**

Dotation globale de soins à l'EHPAD  
Peterschmitt à BONNEVILLE géré par le  
Centre Hospitalier Alpes- Léman pour l'année  
2013

**Délégation départementale  
de la Haute-Savoie**

**Décision ARS 2013 – 1237**

**Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Peterschmitt à BONNEVILLE géré par le Centre Hospitalier Alpes Léman pour l'année 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PETERSCHMITT (CHAL) (740785134) sis 52, rue Crève Cœur à BONNEVILLE 74130 et géré par le Centre Hospitalier Alpes-Léman ;

VU la convention tripartite conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2012 par la directrice de l'EHPAD pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

## DECIDE

### Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'**EHPAD Peterschmitt à BONNEVILLE géré par le centre hospitalier Alpes Léman** est fixée comme suit :

EHPAD	FINESS	Hébergement permanent	UHR	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Peterschmitt BONNEVILLE	740785134	1 229 389 €	291 440 €	<b>1 520 829 €</b>	GIR 1 / 2 : 55,21 € GIR 3 / 4 : 45,58 € GIR 5 / 6 : 35,96 €

### Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la date d'effet de la présente décision.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 735,75 €.

### Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

### Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **16 MAI 2013**  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental,  
L'inspecteur principal,

  
Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013136-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et sant**

Alimentation eau potable de ANNEMASSE  
AGGLO - Dérivation des eaux, instauration  
des périmètres de consommation et utilisation  
pour la consommation humaine - Captage des  
"Prallets" et forage du "Bray"



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 16 mai 2013

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° 2013136-0019**

**Objet : Dérivation des eaux du forage du « Bray » et des captages des « Prallets » situés sur les communes de CRANVES SALES et LUCINGES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de CRANVES SALES, LUCINGES et SAINT ANDRE DE BOEGE et utilisation pour la consommation humaine**  
**Maître d'ouvrage : ANNEMASSE AGGLO**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 14 décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire d'ANNEMASSE AGGLO :

- approuve le projet de dérivation des eaux du forage du « Bray » et des captages des « Prallets » situés sur les communes de CRANVES SALES et LUCINGES ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie.

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de CRANVES SALES, LUCINGES, SAINT ANDRE DE BOEGE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012090-0008 en date du 30 mars 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 27 jours consécutifs, du 21 mai 2012 au 16 juin 2012 inclus en Mairies de CRANVES SALES, LUCINGES et SAINT ANDRE DE BOEGE ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 3 août 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2013 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du forage du « Bray » et des captages des « Prallets » ;

CONSIDÉRANT que le forage du « Bray » et les captages des « Prallets », situés sur les communes de CRANVES SALES et LUCINGES, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CRANVES SALES, LUCINGES et SAINT ANDRE DE BOEGE permettront à ANNEMASSE AGGLO de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique le forage du « Bray » et les captages des « Prallets » situés sur les communes de CRANVES SALES et LUCINGES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CRANVES SALES, LUCINGES, SAINT ANDRE DE BOEGE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE AGGLO.

**Article 2 :** ANNEMASSE AGGLO est autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage et le forage précités et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forage du « Bray » : lieu-dit Le Bray, commune de CRANVES SALES, parcelle cadastrée n° D1801,
- Captage des « Prallets » amont : lieu-dit Bois des Fers, commune de LUCINGES, parcelles cadastrées n° A325, 329,
- Captage des « Prallets » aval : lieu-dit Prallets Nord, commune de LUCINGES, parcelles cadastrées n° A302, 793 et 797.

Article 3 : ANNEMASSE AGGLO est autorisé à dériver les volumes maximums ci-après pour les ressources gravitaires ci-après :

- Captages des « Prallets » 1 900 m<sup>3</sup>/jour
- Forage du « Bray » 40 m<sup>3</sup>/heure et 800 m<sup>3</sup>/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, ANNEMASSE AGGLO devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil communautaire, dans sa séance du 14 décembre 2011, ANNEMASSE AGGLO devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : ANNEMASSE AGGLO est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages des « Prallets » et du forage du « Bray » devront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (*pour le forage du « Bray »*), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de CRANVES SALES, LUCINGES, SAINT ANDRE DE BOEGE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de forage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par ANNEMASSE AGGLO, comme l'exige la loi, ou le cas échéant, faire l'objet d'une convention de gestion avec les collectivités de CRANVES SALES et LUCINGES pour les parcelles propriété communales. Ils seront clos, hormis les captages amont des « Prallets », en raison de la topographie et de leur isolement ; toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

## **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- Les excavations importantes du sol et du sous-sol (carrières, gros terrassements ...) et les tirs de mines,
- Les rejets polluants de toute nature au sol et au sous-sol et le dépôt ou le stockage de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fumiers, engrais ...),
- L'épandage de fumures organiques liquides et semi-liquides (lisiers, purins ...),
- Les épandages de boues de station d'épuration ou de leurs sous-produits,
- Les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- L'enfouissement des animaux morts, ou abattus en cas d'épizootie,
- Le parcage d'animaux à demeure ; le pâturage extensif pourra être toléré sous réserve de l'absence de point d'abreuvement fixe ;
- Les nouveaux puits et forages, y compris pour la géothermie, autres que ceux nécessaires à l'étude ou l'exploitation de la ressource en eau par la collectivité ;
- D'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

### **Prescriptions particulières complémentaires :**

#### **Forage du « Bray »**

- Les constructions nouvelles seront interdites sur les parcelles proches du périmètre de protection immédiate (parcelles n° 1, 1796, 2261, 835 nord, 1268, 188, 189, 1269, 1270, 1271) ;
- Les habitations existantes doivent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif ;
- Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2 mètres sous le terrain naturel seront interdites ;
- Le projet d'élargissement du RD 903 devra tenir compte de la présence du forage. La collecte et le rejet des eaux pluviales le long de cette route dans la traversée du périmètre de protection rapprochée devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires le long du RD 903 et au droit des pylônes de la ligne EDF est interdite ;
- Le stationnement des gens du voyage est interdit.

#### **Captages des « Prallets »**

- Les constructions nouvelles de toute nature sont interdites ;
- Les aires d'agrainage pour le gibier sont interdites.

#### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

### III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini uniquement pour le forage du « Bray ». Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CRANVES SALES et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

### IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

- Nettoyage et dessouchage éventuel des terrains constituant les périmètres de protection immédiate,
- Mise en place d'une clôture avec portail d'accès (*sauf pour le captage amont des « Prallets »*).

Article 8 : Monsieur le Président de ANNEMASSE AGGLO est autorisé à acquérir pour le compte de la communauté d'agglomération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de ANNEMASSE AGGLO.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de ANNEMASSE AGGLO si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Président de ANNEMASSE AGGLO et Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de ANNEMASSE AGGLO :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de ANNEMASSE AGGLO et en Mairies de CRANVES SALES, LUCINGES et SAINT ANDRE DE BOEGE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de ANNEMASSE AGGLO.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le Président de ANNEMASSE AGGLO, Messieurs les Maires des communes de CRANVES SALES, LUCINGES, SAINT ANDRE DE BOEGE, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013136-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de la commune de  
ST JEAN DE THOLOME - Dérivation des  
eaux, instauration des périmètres de protection  
et utilisation pour la consommation humaine -  
Captages de "Rosay et Rosay nouveau",  
"Folliex", "le Creux", "Nant d'Iné" -





## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Anncyy, le 16 mai 2013

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° 2013136-0021**

**Objet : Dérivation des eaux des captages de « Rosay et Rosay nouveau », « Follieux », « le Creux », « Nant d'Iné » situés sur la commune de SAINT JEAN DE THOLOME, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de SAINT JEAN DE THOLOME et utilisation pour la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage : Commune de SAINT JEAN DE THOLOME**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 9 février 2009 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Folliex », « le Creux », « Nant Diné », « les Rosays » ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon du captage des « Chesnais » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012066-0001 en date du 6 mars 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 10 mai 2012 au 2 juin 2012 inclus en Mairie de SAINT JEAN DE THOLOME ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 6 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 7 juin 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2013 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Rosay et Rosay nouveau », « Folliex », « le Creux », « Nant d'Iné » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Rosay et Rosay nouveau », « Folliex », « le Creux », « Nant d'Iné », situés sur la commune de SAINT JEAN DE THOLOME, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SAINT JEAN DE THOLOME, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de SAINT JEAN DE THOLOME, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Rosay et Rosay nouveau », « Folliex », « le Creux », « Nant d'Iné » situés sur la commune de SAINT JEAN DE THOLOME et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SAINT JEAN DE THOLOME, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME.

**Article 2 :** La commune de SAINT JEAN DE THOLOME est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captages de « Rosay et Rosay nouveau » : lieu-dit Le Rosay, parcelles cadastrées n° A2968, 2970, 2971, 2974 et 3255,
- Captage de « Folliex » : lieu-dit Les Mouilles, parcelle cadastrée n° A3154,
- Captage du « Creux » : lieu-dit Bovère, parcelle cadastrée n° A3141,
- Captage de « Nant d'Iné » : lieu-dit Bovère, parcelles cadastrées n° A1732 et 3235/4204.

**Article 3** : La commune de SAINT JEAN DE THOLOME est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

▪ « Folliex »	90 m3/jour
▪ Mélange « Le Creux »/« Nant d'Iné »	135 m3/jour
▪ « Rosay et Rosay nouveau »	35 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT JEAN DE THOLOME devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4** : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 9 février 2009, la commune de SAINT JEAN DE THOLOME devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5** : La commune de SAINT JEAN DE THOLOME est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux des captages de « Rosay et Rosay nouveau », « Folliex », « le Creux », « Nant d'Iné » devra être mis en place.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6** : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME.

**Article 7** : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SAINT JEAN DE THOLOME, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les nouvelles constructions non reliées à un réseau d'assainissement collectif étanche, évacuant les eaux usées hors des périmètres ; toutes les habitations existantes devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (notamment l'ouverture de carrières, les gros terrassements, les pylônes ...), ainsi que les tirs de mines ;
- les nouveaux forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable et pour l'étude de la nappe ;
- les dépôts, stockages à même le sol et/ou les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer sol et sous-sol (hydrocarbures, tas de fumier, produits phytosanitaires, ordures, etc ...) ;
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration ;
- les rejets d'eaux usées au sol et sous-sol ;
- la concentration du bétail dans des parcs à demeure. Seul le pâturage extensif, sans aires de traite ni affourage sera toléré. Les abreuvoirs devront être équipés de système anti-débordement ;
- l'élevage intensif.

### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

### **III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

### **IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

#### **Captages du « Creux », de « Nant d'Iné », « Folliex » :**

- reprise des drains et zones captantes,
- collecte des eaux de ruissellement des eaux de la route de Bovère à chez Bérout par canalisation étanche, avec renvoi à l'aval du réservoir de Folliex,
- déviation du chemin rural à Folliex,
- étanchéification du fossé de la route communale amont (« Creux » + « Nant d'Iné ») et mise en place de cunettes béton à l'amont du captage de « Folliex »,
- reprise des ouvrages (regards) vétustes ou non accessibles,
- construction d'un collecteur public pour les effluents d'assainissement des habitations individuelles,
- aménagement d'un point d'abreuvement dans le parc de sous Bovère.

#### **Captage du « Rosay » :**

- reprise de l'étanchéité (fissures) de certaines chambres,
- suppression d'un drain local, au débit insignifiant,
- déplacement de l'abreuvoir situé dans le périmètre de protection immédiate sur une vingtaine de mètres en aval, pour éviter la stagnation du bétail autour de la chambre de réunion et une éventuelle détérioration de la clôture.

**Article 8 :** Madame le Maire de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

**Article 10 :** Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame le Maire de SAINT JEAN DE THOLOME.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE THOLOME :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT JEAN DE THOLOME.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Madame le Maire de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013136-0020**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - aides directes PAC et contrôles**

Engagements dans le dispositif de la prime  
herbagère agro environnementale en 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 16 mai 2013

Service Economie Agricole et Europe  
Cellule Aides directes de la PAC et contrôles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sophie STRUGAR  
tél. : 04 50 33 78 24  
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013436 - 0020**  
**relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013**

VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** - En application de l'article 36a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007/1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

**Article 2** - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- appartenir à au moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;
- Sous réserve des crédits disponibles, les jeunes agriculteurs installés depuis le 16 mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation et n'ayant pas déjà contractualisé la PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70% ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
  - mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur à 0,6 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha
  - mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur à 0,1 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,6 UGB/ha
  - mesure PHAE2-GP3 : chargement inférieur ou égal à 0,1 UGB/ha.

**Article 3** - Par le dépôt de sa demande et sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, le souscripteur s'engage, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aides PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural ; il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalités.

**Article 4** - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs et aux alpages laitiers.
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs et aux alpages non laitiers.

Les alpages doivent être déclarés en estives sur la déclaration de surfaces. Ils sont définis comme des surfaces respectant les deux conditions suivantes :

- utilisation saisonnière : le cheptel est présent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude ou de climat,

- sans retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner au siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (1/2h de marche minimum du siège d'exploitation).

Un alpage laitier est un alpage disposant d'une exploitation de traite.

Pour les entités collectives, le montant est de :

- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1,
- 38 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2,
- 19 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Savoie sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces est celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne peut dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Lors de l'entrée d'un jeune agriculteur dans un groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC), le GAEC peut engager des nouvelles parcelles en PHAE2 à hauteur du plafond d'aides correspondant à une part (7600 euros).

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles. Ce montant ne doit pas dépasser 7 600 € par an par exploitant éligible utilisant les terres mises à disposition.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle est inférieure à 300 euros ne sont pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

**Article 5** - Les surfaces en prairies humides, qui sont inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Savoie.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

**Article 6** - : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

#### ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

- annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels
- annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013122-0006**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 02 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Autorisation d'occupation temporaire du  
Domaine Public Fluvial - Communes de  
MARIGNIER, VOUGY - SM3A

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 2 mai 2013

Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. BEAUQUIS

Tél. : 04 56 20 90 01

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18\_DPF\AOT\_Autorisation\_initiale\ARP\_2013122\_0006\_vougy\_marnaz\_sm3a.odt

**Arrêté n° 2013122-0006**

**Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial**

**Communes de MARIGNIER et VOUGY**

VU Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre Ier, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

VU le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L28 à 34, R53 à R57-12 et suivants, et les articles L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du SM3A en date du 18 septembre 2012 sollicitant l'autorisation d'occupation du DPF ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation**

Monsieur le Président du SM3A est autorisé à occuper 3 450 m<sup>2</sup> du domaine public fluvial (DPF), sur les communes de MARIGNIER et VOUGY, dans le cadre de la réalisation du tronçon du "chemin de l'Arve" entre BONNEVILLE et CLUSES.

La présente autorisation porte sur l'occupation du DPF sur certains secteurs de communes en rive gauche de l'Arve :

- **secteur 1** : commune de VOUGY, lieu-dit "gravière MIAZZA" : aménagement d'un passage à flanc de berge ; plate-forme de 3 mètres de largeur sur une longueur de 500 ml, soit 1 500 m<sup>2</sup> ;

- **secteur 2** : commune de MARIGNIER, lieu-dit "Pont d'Anterne" : aménagement d'un passage inférieur en utilisant l'espace disponible sous la culée rive gauche ; plate-forme de 3 mètres de largeur sur une longueur de 150 ml, soit 450 m<sup>2</sup> ;

- **secteur 3** : commune de MARIGNIER, contournement de l'entreprise "MEYNET Béton" ; plate-forme de 3 mètres de largeur sur une longueur de 500 ml, soit 1 500 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1er juin 2013. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **ARTICLE 3 – Redevance**

Compte tenu de l'intérêt public de l'occupation, le permissionnaire est exempté de toute redevance.

#### **ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage**

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 6 – Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### **ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 8 – Cession**

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 9 – Droits réels**

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L34-9 du code du domaine de l'Etat.

**ARTICLE 10 – Péréemption**

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

**ARTICLE 11 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 – Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 14 – Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SM3A à titre de notification,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, pour information,
- MM. les Maires de MARIGNIER et VOUGY,
- Mme la chef de la subdivision territoriale du Genevois-Faucigny-Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement  
Isabelle L'HEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013133-0008**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Prolongation de l'autorisation d'exploiter une  
installation de stockage de déchets inertes -  
Commune de CHENEX - Entreprise PERON  
TP

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W Environnement Cadre\_de\_vie Dechets

inertes ISDI Arve Arretes Autorisations ARP\_2013133\_0008\_peron\_chenex  
odt

Anney, le 13 mai 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013133-0008**

**Portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)**

**par l'entreprise PERON TP**

**Commune de CHENEX**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012072-0005 du 12 mars 2012 autorisant l'entreprise PERON TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit "Prés Feiges", sur la commune de CHENEX ;

VU la demande de prolongation de délai déposée par le pétitionnaire en date du 12 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'entreprise PERON TP, dont le siège social est situé 200 chemin de Chez Danier, 74570 AVIERNOZ, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit "Prés Feiges", sur la commune de CHENEX, jusqu'au 30 septembre 2013.

### ARTICLE 2

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2012 demeurent applicables.

### ARTICLE 3

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de PERON TP, le maire de la commune de CHENEX, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- M. le maire de VALLEIRY
- M. le maire de VIRY
- M. le président de la communauté de communes du Genevois
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le directeur délégué infrastructure SNCF.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013134-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant commissionnement de M.  
Christian Schwoehrer pour rechercher et  
constater les infractions pénales commises  
dans la partie terrestre des réserves naturelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annczy, le 14 mai 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013134-0010**

portant commissionnement de M. Christian Schwoehrer pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par le gestionnaire des réserves naturelles des : Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron, Sixt-Passy, Les Contamines-Montjoie, Passy, Bout du Lac d'Annczy, Roc de Chère et Delta de la Dranse ;

**ARRETE**

Article 1 : M. Christian Schwoehrer, directeur d'Asters et agent des réserves naturelles de : Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron, Sixt-Passy, Les Contamines-Montjoie, Passy, Bout du Lac d'Annczy, Roc de Chère et Delta de la Dranse, dont les sièges sont situés à PRINGY, est commissionné pour rechercher et constater dans le département de Haute-Savoie les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du code de l'environnement.

Article 2 : l'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L. 332-20 du code de l'environnement.

Article 3 : préalablement à son entrée en fonction, M. Christian Schwoehrer doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Asters sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le **Préfet**,  
Le **Secrétaire Général**,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013136-0007**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 16 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant l'arrêté nommant les membres de la  
commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Affaire suivie CPFS / CP

Annecy, le 16 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013-136-0007**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

VU les articles R421-29 à R.421-32 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.974 du 20 octobre 2010 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012174-0006 du 22 juin 2012 nommant les membres de la CDCFS ;

VU la proposition de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 2 avril 2013 de nommer comme membres titulaires M. Max BERSINGER et M. Joseph FAVRE pour la représenter en CDCFS ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.974 du 20 octobre 2010 fixant la composition de la CDCFS, le nom de M. Max BERSINGER remplace celui de M. André PERNET- COUDRIER en tant que représentant des intérêts agricoles.

**Article 2 :** dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012174-0006 du 22 juin 2012 nommant les membres de la CDCFS, le nom de M. Joseph FAVRE remplace celui de M. Sébastien MIQUET en tant que représentant des intérêts agricoles.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

**Article 5 :** MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la CDCFS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013136-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (amphibiens) à des fins d'inventaires des populations d'amphibiens du département dans le cadre de diverses missions d'études (études d'incidences, expertises naturalistes, ...). Demandeur : FRAPNA Haute- Savoie.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 16 mai 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013136-0008**

**Autorisant la capture d'espèces protégées (amphibiens) à des fins d'inventaires des populations d'amphibiens du département dans le cadre de diverses missions d'études (études d'incidences, expertises naturalistes, ...).**

**Demandeur : FRAPNA Haute-Savoie.**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation du 29 janvier 2013 déposée par la FRAPNA Haute-Savoie, pour la capture d'espèces protégées (amphibiens) à des fins d'inventaires des populations d'amphibiens du département dans le cadre de diverses missions d'études (études d'incidences, expertises naturalistes, ...)
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 23 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

Article 1 : le demandeur, la FRAPNA Haute-Savoie, est autorisé à des fins scientifiques à capturer avec relâcher toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes dans le département de la Haute-Savoie à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, pour les opérations listées dans le dossier de demande (lettre FRAPNA du 19 février 2013) à l'exclusion de toute autre opération, sous réserve que :

- des mesures de protection sanitaire contre la dissémination des chytridiomycoses (protocole Société Herpétologique de France S.F.H. ) soient mises en oeuvre ;
- tous les mandataires de la FRAPNA soient formés à la manipulation des amphibiens et aux techniques de protection sanitaire ;
- un bilan détaillé pour les opérations de sauvetage sur les routes soit fourni à la DREAL et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) ;
- pour les opérations pédagogiques, seules les personnes mandatées par la FRAPNA soient habilitées à manipuler les spécimens, en aucun cas les participants de ces animations pédagogiques et en rappelant le statut d'espèces protégées et donc leur interdiction de capture ;

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour la période allant de 2013 à 2015.

Article 3 : un rapport d'activités sur le programme, objet de la présente autorisation, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes avec transmission annuelle des données recueillies aux DREAL coordinatrices pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions).

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013114-0070**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SG secrétariat général  
SG - ressources humaines et formation**

Arrêté portant modification de la composition  
du comité local d'action sociale (CLAS) de la  
direction départementale des territoires de la  
Haute- Savoie à compter du 1er mai 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Secrétariat général

Pôle ressources humaines & formation

Affaire suivie par Simone Bogey  
tél. : 04 50 33 8 93  
ddt-sg-rh@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 AVR. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013114-0070  
portant modification de la composition du comité local d'action sociale (CLAS)**

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité central (CCAS) et des comités locaux d'action sociale (CLAS),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie,

VU la note du ministre du MEDDTL, SG/DRH du 20 décembre 2011, relative aux élections des membres des CLAS et de leurs présidents,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 4 avril 2012, portant sur la composition du CLAS, modifié par arrêté du 02 avril 2013,

VU la réunion plénière du CLAS de la Haute Savoie en date du 15 avril 2013,

**ARRETE**

**Article 1:** La composition du comité local d'action sociale de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie est fixée comme suit à compter du 1er mai 2013 :

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Membres titulaires**

M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires  
Mme Christine GUÉRAND, secrétaire générale

**Membres suppléants**

Mme Cécile MARTIN, directrice adjointe  
Mme Frédérique DITTA, Responsable Ressources Humaines au pôle Ressources Humaines et Formation

**REPRÉSENTANT DU SERVICE SOCIAL**

L'assistante de service social,

**REPRÉSENTANTS DE L'ASCEE**

**Membre titulaire**

Mme Michèle MANENT, Conseil Général/DR/SDI

**Membre suppléant**

Mme Sylvie CAMINAZ, SG/RHF

**Représentants du personnel**

**Syndicat CGT - membres titulaires**

Mme Corine DUBOIS, Subdivision du Chablais  
M. Olivier BENEDETTI, Subdivision du Chablais  
M. Christophe BARIOZ, Parc Bonneville (OPA)

**Syndicat CGT – membre suppléant**

3 sièges non pourvus

**Syndicat CFDT - membres titulaires**

M. Jean-Marc DAGAND, Subdivision du Chablais– Président du CLAS  
Mme Arlette MATHIEU, retraitée

**Syndicat CFDT - membres suppléants**

M. Christian DUCLOZ, SAR  
1 siège non pourvu

**Syndicat UNSA - membres titulaires**

Mme Marie-Georges COUSIN, SAR  
Mme Anne-Marie FAVRE-LORRAINE, SH

**Syndicat UNSA - membres suppléants**

M. Stéphane VIALLET, SPCT  
1 siège non pourvu

**Syndicat FO - membre titulaire**

M. Hubert CHRISTIN, SPCT

**Syndicat FO - membre suppléant**

Mme Rachel CHAPUIS, SAR

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

  
**Thierry ALEXANDRE**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013112-0038**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER  
tel. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 22 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013112-0038

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130178**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 011 13 A 0005 - présenté par le Dr LEGRAND Alain - relatif à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANECY-LE-VIEUX ;

VU la demande de dérogation présentée par Dr LEGRAND Alain en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 avril 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès au palier du rez-de-chaussée du bâtiment, où est situé le cabinet médical, se fait par deux volées de quatre marches chacune ;
- que la demande du docteur LEGRAND, pour rendre accessible le bâtiment, n'a pas été retenue par l'assemblée générale de la copropriété du 5 mars 2012 pour impossibilité technique (courrier joint à la demande de dérogation) ;
- que le cabinet médical peut recevoir des personnes porteuses d'un handicap autre que ceux les obligeant à circuler en fauteuil roulant ;
- que le médecin se rend à domicile pour les visites de ses patients à mobilité réduite.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Dr LEGRAND Alain est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Thi...  
EDRE





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013112-0039**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anncny, le 22 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04 50 33 77 04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013112-0039

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130186**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 268 13 A 0006 - présenté par EAT and SMILE - relatif à l'aménagement d'un restaurant - sur la commune de SEYNOD ;

VU la demande de dérogation présentée par EAT and SMILE en date du 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 avril 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès du restaurant se fait par un escalier de dix marches ;
- que la pose d'un ascenseur par l'extérieur n'est pas compatible avec la structure du bâtiment ;
- que l'installation d'une plate forme élévatrice, dans l'escalier, diminue les conditions d'évacuation de l'établissement ;
- qu'un interphone est installé à proximité de la place de stationnement adaptée pour pouvoir passer commande ;
- que l'établissement, dans son mode de fonctionnement, propose une livraison gratuite des repas.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par EAT and SMILE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de SEYNOD ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013112-0040**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anncsey, le 22 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013112-0040

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130195**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 080 13 X 0002 - présenté par la SARL "Les Chalets de la Serraz" - relatif à l'aménagement d'un mazot en "sauna" pour PMR et la mise en conformité de l'hôtel - sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL "Les Chalets de la Serraz" en date du 8 avril 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 avril 2013 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'une plate-forme élévatrice sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès, depuis la chambre PMR située au rez-de-chaussée bas, au deuxième couchage de la chambre PMR et à l'espace « bien être » se fait par un escalier de quatre marches ;
- que pour pallier la dénivellation, une plate forme élévatrice pour les personnes à mobilité réduite, conforme à la norme EN 81-40 et à la directive Machine 2006/42/CE, est installée ;
- que l'installation d'un ascenseur permettant l'accès direct du rez-de-chaussée bas au rez-de-chaussée n'est pas possible du fait de la structure porteuse du bâtiment ;
- que les personnes circulant en fauteuil roulant peuvent emprunter le cheminement piétons extérieur pour se rendre de la chambre PMR (rez-de-chaussée bas) au restaurant et à la réception (rez-de-chaussée).



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SARL "Les Chalets de la Serraz" est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA CLUSAZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013112-0041**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 22 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013112-0041

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130197**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 056 13 A 1005 - présenté par M. MCGEOUGH Chris - relatif à la surélévation d'un bâtiment existant avec la création d'un snack en remplacement d'un commerce existant au rez de chaussée - sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par M. MCGEOUGH Chris en date du 11 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 avril 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès à l'établissement est surélevé d'une hauteur de 0.25m par rapport à l'extérieur;
- que le bâtiment est situé entre deux propriétés et en bordure du domaine public ce qui ne permet pas la réalisation d'une rampe avec une pente et une largeur réglementaire ;
- que, pour pallier la première partie de la dénivellation, une rampe amovible de 0.90 m de longueur, de 0.980 m de largeur et de 14 % de pente est installée en permanence pendant les heures ouvrables ;
- que, pour pallier la seconde partie de la dénivellation, une rampe fixe de 0.75 m de longueur, de 1.20 m de largeur et de 14 % de pente est prévue.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. MCGEOUGH Chris est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
  - Monsieur le maire de CHAMONIX MONT BLANC, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013112-0042**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 22 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013112-0042

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130208**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074123 13 X 0006 - présenté par M. GUILLOT Vincent - relatif à la création d'une agence bancaire Caisse d'Épargne - sur la commune de FAVERGES ;

VU la demande de dérogation présentée par M. GUILLOT Vincent en date du 22 février 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 avril 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès à l'établissement se fait par une marche de 15 cm ;
- que, pour pallier la dénivellation, une plate-forme élévatrice pour les personnes à mobilité réduite est installée ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'une plate-forme élévatrice, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. GUILLOT Vincent est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de FAVERGES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013112-0043**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 22 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013112-0043

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130233**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 243 13 A 0001 - présenté par M. SOURICE Mathieu - relatif à l'aménagement d'un restaurant japonais - sur la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;

VU la demande de dérogation présentée par M. SOURICE Mathieu en date du 13 avril 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 avril 2013 ;

**Considérant :**

- qu'une marche de 9 cm est existante pour accéder au restaurant ;
- que l'aménagement intérieur, compte tenu de la surface du local, ne permet pas la création d'une rampe fixe intérieure ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation de rampe amovible ou escamotable, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent ;
- que, pour pallier la dénivellation, une rampe escamotable de type MYD'L « Rampe Trait d'Union » est installée.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. SOURICE Mathieu est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013127-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public fluvial du lac Léman comprenant le dragage de l'entrée d'un port sur la commune de SCIEZ, lieu- dit "La Renouillère", accordée à Monsieur BRUN Jean- Michel.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le **7 MAI 2013**

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman  
Références : PLL/MB  
Stc.mb.cw194/13

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

1.3.0\_ARP\_Sciez\_brun\_dragage\_entree\_port.odt

Arrêté n° 2013127. 0013

**d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman situé au droit de la commune de SCIEZ**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 23 février 2013 présentée par M. Brun Jean-Marcel ;

**SUR** proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du Chablais - direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

Article 1 : objet de l'autorisation

M. Brun Jean-Marcel est autorisé, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux d'entretien consistant au dragage de l'entrée du port et à l'étalement des graviers extraits sur la plage adjacente sur le domaine public fluvial du lac Léman, au nord de sa propriété cadastrée, section BZ, parcelle n° 0015, lieu-dit "La Renouillère", commune de Sciez.

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée, à compter du **13 mai**, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

- Les travaux concernent :
  - le dragage de l'entrée du port sur une surface d'environ 14 m<sup>2</sup>, d'une profondeur d'environ 0,50 m et l'étalement des graviers extraits sur la plage gauche adjacente, sur le domaine public fluvial du lac Léman,
    - et ce conformément au plan annexé au dossier du 26 février 2013.
- Toutes les précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux), les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.
- Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- L'intervention se fera d'aucune embarcation.
- Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. À cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tel : 04 05 71 11 75 - fax : 04 50 71 77 15 - courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement des travaux sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman.

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

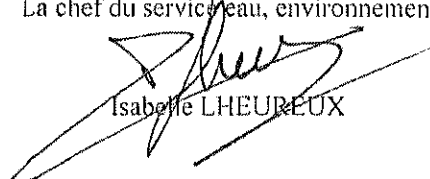
Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur des-dits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution - publicité

MM le maire de la commune de Sciez, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie - subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs (UOL) de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau, environnement



Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013127-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public fluvial du lac Léman comprenant le confortement d'énrochements, sur la commune de THONON- LES- BAINS, lieu- dit "Les Clerges", accordée à Mme JACQUIER J et M. PERACINO M.



Direction départementale  
des territoires

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman  
Références : P.L./MB  
Stc.ap.mb.cw.160-2/13

I.3.0.\_2013\_thonon\_arp\_jacquier\_peracino.odt

Annecy, le **- 7 MAI 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE** n° 2013127 - 0015

**d'autorisation de travaux, consistant à conforter les enrochements, situés sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, au droit de la commune de Thonon-les-Bains.**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la demande d'autorisation datée du 12 février 2013 présentée par Mme Juliette Jacquier et M. Michel Peracino, représentés par M. Robert Chaix de l'entreprise Pascal Martin ;

**SUR** proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du Chablais - direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 : objet de l'autorisation

Mme Juliette Jacquier et M. Michel Peracino, sont autorisés, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de confortement des enrochements constituant la digue, situés sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de leur propriété, cadastrée section B, parcelle n° 0107, au lieu-dit "Les Clerges", commune de Thonon-les-Bains.

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée, à compter du **13 mai 2013**, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux concernent :

- le confortement de la digue (25.00 ml x 2.50 ml) :
  - remonter les blocs d'enrochement éparpillés et reconstituer la digue de protection,
  - mettre en œuvre, si nécessaire, des blocs d'enrochement supplémentaires (carrière de Meillerie), environ 10 tonnes, pour compléter la digue, sans pour autant en modifier la longueur et la surface,

et ce conformément à la notice explicative de la demande de travaux du 12 février 2013 et au plan de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (ouvrage n° 281-028, arrêté DDT n° 162/11 du 22 juillet 2011) annexé.

- Les travaux seront réalisés par voie nautique depuis une barge, au moyen d'une pelle hydraulique équipée d'un grappin.
- Toutes les précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).
- Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tel : 04 05 71 11 75 - fax : 04 50 71 77 15 - courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du DPF de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan modificatif sera établi, si nécessaire, sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté modificatif portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de Mme Juliette Jacquier et M. Michel Peracino.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur des-dits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution - publicité

MM. le maire de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie - subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs (UOL) de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau, environnement



Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013127-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public fluvial du lac Léman comprenant le confortement d'un digue sur la commune de LUGRIN, lieu- dit "Tourronde", accordée à la Copropriété du Château de Tourronde.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman  
Références : PLL/MB  
Stc.mb.187/13

1.3.0\_ARP\_Lugrin\_chateau\_tourronde\_travaux\_protection\_digue.  
odt

Anecy, le **- 7 MAI 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013127.0016**

**d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman situé au droit de la commune de LUGRIN**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 4 mars 2013 présentée par la copropriété du Château de Tourronde, représentée par "4807 Immobilier – SAS CAP IMMOBILIER" ;

**SUR** proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du Chablais - direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

Article 1 : objet de l'autorisation

La Copropriété du Château de Tourronde, représentée par "4807 Immobilier – SAS CAP IMMOBILIER" est autorisée, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de confortement de la digue du port d'une longueur d'environ 20 ml, sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de sa propriété, cadastrée section AC, parcelle n° 0418, située au lieu-dit "Tourronde" - commune de Lugrin.

#### Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée, à compter du **13 mai 2013**, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

#### Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

#### Article 4 : exécution des travaux

- Les travaux concernent :
  - le confortement de la digue formant port, par la reprise des blocs d'enrochements de protection éboulés, sur une longueur d'environ 20 ml;
  - l'apport, si nécessaire, d'environ 10 tonnes d'enrochements supplémentaires, sans pour autant modifier la longueur et la surface de la digue.
- Les travaux seront réalisés par voie nautique depuis une barge, à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un grappin.
- Toutes les précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).
- Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tel : 04 05 71 11 75 - fax : 04 50 71 77 15 - courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan modificatif sera établi, si nécessaire, sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté modificatif portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de la Copropriété du Château de Tourronde.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

#### Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur des-dits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution - publicité

MM .le maire de Lugrin, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie - subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs (UOL) de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau, environnement



Isabelle LHEUREUX







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013123-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Mai 2013**

**74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Direction**

arrêté n ° 2013123-0013 portant nomination  
des conseillers du salarié du département de la  
Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie  
04 50 88 28 03  
Direction

Annecy, le 3 mai 2013

Le préfet de la Haute-Savoie

**ARRETE N° 2013123-0013**

**Portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie**

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du Code du Travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1114 du 29 avril 2010 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des organisations syndicales de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des Conseils de Prud'hommes d'Annecy, Annemasse et Bonneville ;

VU l'avis de M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2010-1114 du 29/04/2010 portant modification de la liste des conseillers du salarié est abrogé.



## PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Article 2 :** La liste des conseillers du salarié, qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institution représentative du personnel, sont habilités à assister les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou précédant une rupture conventionnelle est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 3 mai 2016. La mission des conseillers est bénévole et s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Savoie.

**Article 4 :** Cette liste peut être complétée à tout moment, en cas de besoin.

**Article 5 :** La liste des conseillers du salarié est à disposition des salariés concernés à la préfecture et dans les sous-préfectures de Haute-Savoie, à l'Unité territoriale de la Haute-Savoie, dans les mairies, auprès des organisations professionnelles d'employeurs et des unions départementales des syndicats salariés, dans les Conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de l'Artisanat et des Métiers de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Cantons d'Alby-sur-Chéran- Anney, Anney-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Gilères

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
ABBE Yvan	336 chemin du Crêt Martin	74290 MENTHON ST BERNARD	06 78 08 93 38	métallurgie	04 50 65 75 50	CFCT
ANANI Nouredine	7 rue de la Donzière	74600 SEYNOD	06 99 37 28 57	métallurgie		CGT
BEAL Anne	2 rue du Mont Baron	74000 ANNECY	04 50 09 09 24	retraitée		CGT
BELKADI Mailik	20 résidence de la Colline	74330 LA BALME DE SILLINGY	04 50 68 58 05	communication	06 75 67 40 81	CFDT
BELOT Olivier	13 rue Léandre Vaillat	74000 ANNECY	04 50 57 85 39	métallurgie		CFDT
BIRKEL Laurent	26 rue François Vernex	74960 MEYTHET	06 22 20 38 43	commerce		CFE - CGC
BOCCON Alain	46 impasse Vers Don	74190 BASSY	06 68 56 85 24	commerce		CFE - CGC
BOUCHET Jean-Jacques	3, rue Jean Ritz	74000 ANNECY	07 81 34 41 32	commerce		CFDT
BULTEEL Renaud	59 bis, avenue de Novel	74000 ANNECY	06 27 29 30 97	métallurgie		FO
COMBEPINE Isabelle	14 rue de la Petite Pierre	74940 ANNECY LE VIEUX	06 99 67 51 69	social		FO
DE PAUW Denis	23 rue Charles Baudelaire	74600 SEYNOD	06 86 47 87 79	métallurgie	07 63 42 35 91	CGT
DUBOIS Daniel	38 bis, rue des Alpines	74000 ANNECY	04 50 67 76 53	communication		CFDT
DUNOYER Olivier	495, route du Mont	74370 SAINT MARTIN BELLEVUE	06 72 91 04 52	commerce		CGT
DUNOYER Muñelle	65 route des Creusettes	74330 POISY	06 62 06 66 35	commerce		CFDT
FORÉT Jean-François	5, allée des Mûriers	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 10 75 79	CGT
FOURNIER Anne	34 chemin des Amarantes	74600 SEYNOD	06 29 41 41 50	commerce	04 50 69 00 25	CFCT
FRANCOIS Bernard	28, route des Grands Prés	74370 METZ TESSY	06 75 88 06 49	communication		CFDT
GACHET Thierry	La Forêt	73410 SAINT OURS	06 87 32 82 32	métallurgie		CGT
GAILLARDO Antoine	18 avenue du Thiou	74000 ANNECY	06 75 50 69 15	métallurgie		CGT
GAPRETTE Christian	2, allée du Pressoir - résidence des Vignes	74940 ANNECY LE VIEUX	06 73 29 14 41	La Poste		CGT
GIRERD Jean-Claude	9, rue de la Liberté	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	socio-éducatif		CFE - CGC
GOURDET Jérôme	188 rue sœur Jeanne Antide Thouret	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 13 26 84 63	métallurgie		CGT
GREVISSE Wided	19, rue du Bel Air	74000 ANNECY	06 15 20 61 04	métallurgie	04 50 63 58 96	CFDT
HADDADOU Bruno	44 avenue Gambetta	74000 ANNECY	06 25 50 61 28	industrie textile		CFDT
HUSAK François-Antoine	864 route de Viuz	74210 FAVERGES	06 72 29 06 88	métallurgie		CFDT
JEANDIN Olivier	Rés. du Parc - 1 route d'Alby	74540 GRUFFY	06 16 77 88 95	social		CFE - CGC
LAQUA Patrick	741 rue de la Grande Ferme	74970 PRINGY	06 86 76 72 58	fonction publique Poste / toutes activités		CFE - CGC
LASSIAZ Gérard	Lieu-dit Mornaz	74150 VAULX	06 75 88 09 59	communication		CFDT
LEGROS Stéphane	138, Rue des Pâquerettes	74960 CRAN GEVRIER	06 37 52 21 68	assurances		CFDT
MARQUES Julian	10 rue de Seyssel	74000 ANNECY	06 02 08 20 21	commerce		FO
MIARD David	155 impasse des Cimes	74210 DOUSSARD	06 21 68 78 00	commerce		CFDT
MOLLIEUX Jean-Paul	47 rue du Murailion	74600 SEYNOD	04 50 69 05 03	métallurgie		CFDT
MONDIRO Bernard	320D rte de l'Angletaz	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce		CFDT
NICOUD Bernard	39 rue du Val Vert	74600 SEYNOD	06 07 40 98 78	BTP		CFE - CGC
PAQUIER Jacques	17 rue du Pré Forêt	74600 SEYNOD	04 50 45 46 80	commerce	06 83 76 27 02	CFDT
PAUBERT Laurence	52 impasse du Champ Lacour - Bât 2	74370 METZ TESSY	06 22 83 91 08	transports		FO
PLASSON Thierry	940 route du Chainet	74540 VIUZ LA CHIESAZ	06 75 25 22 83	retraité		CGT
POILLPRE Jean-Luc	Rue de Narvick	74000 ANNECY	06 29 98 48 24	social		FO
QENDIL Abdelkader	16 clos du Buisson	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
RODRIGUEZ Mario	165 chemin du Catillon	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	06 07 61 09 77	métallurgie	04 50 09 13 41	CFDT
ROHI Gérard	122 avenue des Duacs de Savoie	73400 UGINE	04 79 37 68 69	métallurgie	04 50 65 60 60	CGT
RYASCOFF Pascal	Le Moulin	73410 CESSENS	04 50 32 57 04	services	06 25 74 06 90	CGT
SAUVAGE Jean-Luc	76 rue des Thermes	74210 MARLENS	06 31 65 45 68	santé		FO
THOMMERET Hervé	4, lot la Chapelle	74150 RUMILLY	06 33 98 47 52	fonction publique territoriale / toutes activités		CFE - CGC
VACHER Daniel	8 lotissement des Grangettes	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 10 30 66 54	métallurgie		FO
VELEZ Laurence	4 rue des Tisserands	74960 CRAN GEVRIER	06 12 22 99 45	SNCF		CGT
VILLEGIER Magali	3 rue André Gide	74000 ANNECY				

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE**  
**Cantons De Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges**

ABED Saddaoui	422, avenue Chartes De Gaulle	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 65 13 08 48	04 50 03 84 00	CFTC
ARNAUD Alain	73 rue grange Jacquettaz	74460 MARNAZ	06 03 69 81 21		FO
BAJT Philippe	215 avenue de Saint Martin	74190 PASSY	04 50 47 58 96		FO
BASTARD Catherine	3490 route du Coteau	74970 MARGINIER	04 50 98 28 42	06 42 55 24 66	CGT
BENOIT Joël	3, allée des Saulés	74300 CLUSES	04 57 44 38 89	06 73 38 48 00	CFDT
BERNARD Luc	504 chemin des Eaux Rousses	74310 LES HOUCHES	04 50 54 42 69		CGT
BERTSCHY Anne-Laure	Montée du Char	74440 TANINGES	04 50 34 21 81		CFTC
BOSSON Christian	110 imp. de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	04 50 25 77 86	06 71 08 22 62	CFDT
BRESSAND Kathy	1047, route de Pouilly	74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGI	06 10 78 13 23	04 50 98 52 08	CFDT
CHATEL Jean-Pierre	13 rue André Brun - Messy	74300 CLUSES	04 50 98 17 77	06 17 22 10 67	CGT
CISSOKHO Ibrahim	30 allée des Lilas	74950 SCIONZIER	06 59 68 16 41		CGT
DEROUET Sandrine	363 bid Chevrin	74300 CLUSES	06 19 07 08 72		CFE - CGC
DOCTRINAL Stéphane	196 rue de l'Annexion	74700 SALLANCHES	04 56 12 72 58	06 17 54 33 48	CFDT
DUVAL Véronique	144 rue de la Tête Noire	74190 PASSY	06 42 68 13 19	04 50 47 31 56	CGT
FILIPPIN Victorien	320 chemin du Crey au Praz	74190 PASSY	06 84 80 98 10		CGT
GREGOIRE Isabelle	491 avenue de Chamonix - L'Abbaye	74190 PASSY	06 31 60 33 42		CGT
HAMDI Rafik	50 boulevard du Chevrin - Les terrasses	74300 CLUSES	06 84 61 38 86		CGT
LAUWEREYS Richard	9 avenue du Mont Blanc	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17		CGT
MINEAU Pascal	25 chemin des Barattes	74190 PASSY	06 71 25 01 59		CFDT
MISSILLIER Valérie	La Tataz	74440 VERCHAIX	06 06 79 17 40		CGT
MOINEAU Jean-Paul	189 impasse du Domaine de Bellegarde	74700 SALLANCHES	06 12 25 44 23		CFE - CGC
NEGROS Philippe	107 impasse des Vignes	74190 PASSY	04 50 78 16 52	04 50 78 10 65	CGT
NEU Tony	919 rue Dominique Cancellieri	74700 SALLANCHES	04 50 58 53 01	06 76 32 47 27	CGT
OUAHIROU Lounes	631 route du Lac	74310 LES HOUCHES	06 83 38 52 97		CGT
OURIET Dominique	34 impasse des Riolles	74190 PASSY	04 50 78 29 99		CGT
PAUL Monique	8, impasse des Prés Montfort	74190 PASSY	04 50 93 65 93		CGT
PELLET-MANY André	1090 chemin Pose-Perret	74250 PEILLONNEX	04 50 03 67 32	06 82 72 52 11	CFTC
PERRUET Patrick	163 impasse de la Rosée	74300 THYEZ	06 10 56 37 81		CGT
ROCHET Michel	596, route du Thuét	74130 BONNEVILLE	04 50 97 21 96		CFDT
SONZOGNI Annick	304 avenue de la Roselière	74300 THIEZ	07 78 54 48 71		CFTC
TOSCANO Roberto	17bis, rue du Printemps	74950 SCIONZIER	06 58 88 51 29		CFDT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS  
Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel**

ALBI Raquel	120 impasse de la Ceriseraie	74930 REIGNIER ESERY	06 21 57 51 35	travaux publics	CGT
ALLEYSSON Bernadette	691 route de Loex	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraitée	CFDT
FAVARIO Roger	62 impasse de la Rape	74100 VETRAZ MONTHOUX	06 12 20 52 14	métallurgie	CFTC
LAURENT Danielle	45 chemin des Volandes	74380 CRANVES-SALES	04 50 39 33 60	retraitée	CFDT
LEVEQUE Olivier	318 route des Brassés	74250 VIUZ EN SALLAZ	06 81 44 04 29	industrie	FO
MARIN Pierre	11 impasse des Montagnyres	74440 MIEUSSY	06 08 55 38 09	assurances	CFE - CGC
MONTEL Philippe	11, rue du Jura	74100 AMBILLY	06 61 78 64 80	commerce	CFTC
PERRIN Didier	7 rue de l'Annexion	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	métallurgie	CFDT
RISSOAN Claude	11 rue Jean Mermoz	74100 ANNEMASSE	06 89 14 36 42	communication	CFDT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS  
Cantons d'Abondance, le Bliot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains**

COLIN Sébastien	10 rue Jean Blanchard - Le Gabriel	74200 THONON LES BAINS	06 62 38 27 07	métallurgie	CGT
DE LA HORRA Joseph	18 rue des Arts	74200 THONON LES BAINS	04 50 71 98 36	activités hospitalières	CFTC
DELIEUTRAZ Christian	3 rue du Chablais	74200 THONON LES BAINS	06 32 21 42 67	retraité	CFTC
HERDOIN Pierre	31 chemin du Martinet - Rés. 8	74200 THONON LES BAINS	06 08 64 34 30	fonction publique hospitalière	CGT
MARICHEZ Bernard	137 chemin du Lapin	74800 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	retraité	FO
NICCO Thierry	63 boulevard du Clou	74500 EVIAN LES BAINS	04 50 71 79 78	transports	CGT
PERRIN Yannick	95 rue du Pré-Serve	74500 NEUVECELLE	06 15 44 32 50	transports	FO
RAMPHORT Yvonnick	2005 avenue de Thonon	74200 ALLINGES	06 50 83 62 91	transports	CGT
ROBERT Jean-Philippe	4 route de Bissinges	74500 EVIAN LES BAINS	06 44 75 07 85	fonction publique territoriale	CGT
TISSUT Patrick	26 rue du Commerce	74200 THONON-LES-BAINS	06 20 30 54 45	métallurgie	CFDT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013113-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre  
"29ème grimpeée du Laudon" le mercredi 8 mai  
2013





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 113-0003  
d'autorisation d'une course pédestre « 29ème grimpée du Laudon »  
le mercredi 1er mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 22 février 2013 par laquelle Mme Claude JACOB, présidente de l'association « GDL organisation » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le mercredi 1er mai 2013, la course pédestre intitulée « 29ème grimpée du Laudon » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 :

Mme Claude JACOB, présidente de l'association « les randonneurs du Chéran », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « 29ème grimpée du Laudon » le mercredi 1er mai 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

## Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

Aux feux tricolores, sur la commune de Saint-Jorioz, au carrefour de la RD1508 / RD10A, la police municipale de Saint-Jorioz neutralisera la circulation durant le passage groupé des coureurs.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

## Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société des ambulances réunies des Alpes avec deux ambulances et deux équipages (4 ambulanciers diplômé d'Etat) et un médecin.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 61 90 02 27 et 06 74 41 23 84).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

#### Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

#### Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

#### Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION : GRIMPÉE DU LAUDON**

**DATE(S) : MERCREDI 1<sup>ER</sup> MAI 2013**

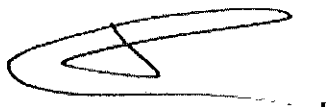
Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ABRY Jean François	21/01/1959	290, route des Moulins 74410 St JORIOZ	770374100458
BANCOD Hervé	21/03/1953	397, Route de Charafine 74410 St JORIOZ	74/243 429
BINDA Claude	07/07/1935	120, Allée Baritel 74410 St JORIOZ	120647
BOIREAU Lionel	22/10/1951	97, Chemin Poudrerie 74210 DOUSSARD	01/228 866
BRETEAU Jean	09/06/1949	Chef lieu 74410 St EUSTACHE	75/78550
CADOUX Jean	08/03/1932	82, Route d'Anney 74410 St JORIOZ	535575 50 74
CARTIER Michel	09/11/1946	90, Allée Baritel 74410 St JORIOZ	175031
CARTON René	23/08/1931	33, Impasse de Charafine 74410 St JORIOZ	80025 49 62
CHRISTEN Philippe	05/10/1953	30 impasse du Château 74410 SAINT JORIOZ	6693/72
CORRADI Nadine	23/06/1952	122 Impasse Fer Donjean 74410 St JORIOZ	285105
CULLIEZ Christian	04/06/1988	440 Rte de Tavan 74410 St JORIOZ	880674110
DAVIET Michel	30/08/1937	50, impasse des Mésanges 74410 St JORIOZ	101186
DUSSOLIET Jean Claude	07/02/1944	490, Route des Bons Mollards 74410 St JORIOZ	132868
FROSSARD Roland	21/05/1933	1026, Route de la Tire 74410 St JORIOZ	101927
GARIN Jean	07/01/1929	185, Impasse du Villaret 74410 St JORIOZ	81825
HUGON Georges	05/07/1948	Chef lieu 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	219671
HUGON Fabien	15/03/1980	Chef lieu 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	970374100627
JACOB-GACHET Claude	20/08/1964	427 Route des Chapelles 74410 St JORIOZ	821174100255
KRATTINGER François	04/07/1942	496, Route des Belhiardes 74410 St JORIOZ	74/140 342
KRATTINGER-MANIGLIER Marie Claude	25/08/1944	496, Route des Belhiardes 74410 St JORIOZ	74/144 575

LAMOUILLE Dominique	23/06/1944	19,rue du Val Vert 74960 SEYNOD	760 874 100 654
LIEVRE Henri	13/12/1945	146, Clos de la Scierie 74410 St JORIOZ	214791
MOURIER Jérôme	25/08/1967	479 Route des Bons Mollards 74410 St JORIOZ	8506381100578
NICOLLIN Eugène	05/03/1946	819, Route de la Côte 74410 St JORIOZ	154926
RAMET Roland	12/02/1947	77 Allée des Bleuets 74410 St JORIOZ	166 442
REIGNIER Agnès	14/12/1965	Chef lieu 74410 St EUSTACHE	831073200173
ROCHET Thierry	05/10/1956	87, Impasse de Charafine 74410 St JORIOZ	76/0373/209/260
SEYTEUR Gustave	19/04/1936	Route de la Vieille Eglise 74410 St JORIOZ	252 553
VOISIN André	23/03/1931	34, Chemin des Moulins 74410 St JORIOZ	69162

**Date et signature de l'organisateur :**

Le 20 février 2013

Claude JACOB





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013133-0001**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 13 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté portant modification de l'arrêté  
2012016-0003 du 16 janvier 2012 portant  
création et organisation du CHSCT police



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

A Annecy, le 13 mai 2013

Direction du cabinet

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2013133-0001**

portant modification de l'arrêté n° 2012016-0003 du 16 janvier 2012 portant création et organisation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 14 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15;

VU l'article L.2121-1 du code du travail relatif à la représentativité des organisations syndicales;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C 99/0001/02/C du 26 avril 1999 concernant l'organisation et le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale, modifiée par la circulaire DRCPN/SDASAP/BSST/N°646 du 5 décembre 2011 concernant le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de la police nationale au 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale – scrutin du 25 au 28 janvier 2010;

VU le décret n° 2011 – 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 2012046-0005 du 15 février 2012 portant création et organisation du comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie ;



VU l'arrêté n° 2012016-0003 du 16 janvier 2012 portant création et organisation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la Haute-Savoie placé auprès du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** le départ à la retraite de M. Pascal GARDIN, assistant de prévention de la DDS, et la décision de M. le directeur de la sécurité publique de la Haute-Savoie de nommer un nouvel assistant de prévention accompagné par deux référents de prévention pour les circonscriptions de sécurité publique d'Annemasse et du Léman ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté n°2012016-0003 du 16 janvier 2012 est modifié comme suit :

Les personnes désignées ci-après sont membres de droit sans voix délibérative :

- le médecin de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- L'assistant de prévention et les deux référents de prévention de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Les assistants de prévention de la direction départementale de la police aux frontières ;
- l'assistante de prévention de la direction départementale du renseignement intérieur ;
- l'assistant de prévention de l'antenne de la police judiciaire d'Annecy.

Les assistants et les conseillers de prévention sont nommés par le préfet de la Haute-Savoie, sur la base des propositions des chefs de service de police, parmi les fonctionnaires de tous grades et de tous corps, actifs, administratifs, techniques et scientifiques, de la police nationale qui sont tout particulièrement motivés par les questions d'hygiène et de sécurité.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Georges-François LECLERC





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013133-0002**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 13 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté portant modification de l'arrêté  
2012016-0004 du 16 janvier 2012 et  
abrogation de l'arrêté 2012016-0005 du 16  
janvier 2012 (CHSCT police)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

A Annecy, le 13 mai 2013

Préfecture

Direction du cabinet

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013133-0002

portant modification de l'arrêté n° 2012016-0004 du 16 janvier 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie et abrogation de l'arrêté n° 2012016-0005 du 16 janvier 2012 portant désignation des assistants et conseillers de prévention des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 14 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15;

VU l'article L.2121-1 du code du travail relatif à la représentativité des organisations syndicales;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C 99/0001/02/C du 26 avril 1999 concernant l'organisation et le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale, modifiée par la circulaire DRCPN/SDASAP/BSST/N°646 du 5 décembre 2011 concernant le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de la police nationale au 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2011 – 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale – scrutin du 25 au 28 janvier 2010;

VU l'arrêté n° 2012016-0003 du 16 janvier 2012 portant création et organisation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie placé auprès du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012016-0004 du 16 janvier 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012016-0005 du 16 janvier 2012 portant désignation des assistants et conseillers de prévention des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modificatif n° 2013035-0006 du 4 février 2013 portant nomination de Mme Mélissa CORNELIE en tant que membre titulaire du comité ;

**CONSIDERANT** le départ à la retraite de M. Pascal GARDIN, assistant de prévention de la DDSP, et la décision de M. le directeur de la sécurité publique de la Haute-Savoie de nommer un nouvel assistant de prévention et deux référents de prévention pour les circonscriptions de sécurité publique d'Annemasse et du Léman ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2012016-0005 du 16 janvier 2012 portant désignation des assistants et conseillers de prévention des services de la police nationale en Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie, est composé ainsi qu'il suit :

En qualité de représentants de l'administration :

- Membres titulaires :  
M. le préfet de la Haute-Savoie – président,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- Membres suppléants :  
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Savoie,

En qualité de représentants des organisations syndicales :

- Union SGP – Unité Police FO & SNIPAT  
Mme Sylvie MAS DAUDE (titulaire)  
Mme Pierrette PACCARD (suppléante)
- Syndicat national des officiers de police (SNOP)  
Mme Mélissa CORNELIE (titulaire)  
M. Philippe DOUCY (suppléant)

• **Alliance PN / Synergie Officiers / Alliance SNAPATSI / SIAP**

M. Gérard BASTIAN (titulaire)

M. Franck PROST (titulaire)

M. Alain GAUTHIER (titulaire)

M. Antoine PRADIER (suppléant)

M. Patrick ZACCHEO (suppléant)

M. Richard BERTHOUD (suppléant)

**Article 3** : Les personnes désignées ci-après sont membres de droit sans voix délibérative :

- le médecin de prévention
- l'inspecteur santé et sécurité au travail

Mmes et M, les assistants et référents de prévention :

- M. Jean-Max FONTVIEILLE, assistant de prévention de la DDSP
- M. Marc PEGARD, référent de prévention de la CSP d'Annemasse
- M. Lionel VULLIEZ, référent de prévention de la CSP du Léman
- M. Rose FORESTIER, assistante de prévention de la DDPAF
- M. Hervé MARET, assistant de prévention de la DDPAF
- Mme Pierrette PACCARD, assistante de prévention de la DDRI
- M. Stéphane BETH, assistant de prévention de l'antenne de la PJ d'Annecy

**Article 4** : Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Georges François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013134-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pedestre  
"8ème trail du lac d'Annecy - maxi race" les  
samedi 25 et dimanche 26 mai 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anney, le 14 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013134-0005

d'autorisation d'une course pédestre « 8ème trail du lac d'Annecy -maxi race »  
les samedi 25 et dimanche 26 mai 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande du 19 mars 2013 par laquelle M. Stéphane AGNOLI, président de l'association développement du sport nature 74, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 25 et dimanche 26 mai 2013, une course pédestre intitulée « 8ème trail du lac d'Annecy -maxi race » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;  
VU l'avis de M. le chef du SAMU74 ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 : organisation

M. Stéphane AGNOLI, président de l'association développement du sport nature 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 8ème trail du lac d'Annecy -maxi race » les samedi 25 et dimanche 26 mai 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.



L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

#### Article 4 : emprunt de la voie verte (promenade cyclable)

L'organisation et les concurrents devront respecter le règlement d'utilisation de la voie verte. Les concurrents devront se déplacer avec prudence et à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et d'autres usagers. Ils devront faire part de prudence lors du dépassement d'autres usagers et ralentir aux intersections.

L'organisation devra apposer sur les barrières une information de la manifestation 48 heures à l'avance. La voie verte devra être laissée propre après la compétition (aucun marquage au sol et aucun dépôt sur la promenade cyclable ni sur ses abords).

#### Article 5: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'association départementale de la protection civile de Haute-Savoie conformément à la convention signée le 20 février 2012, 8 secouristes du comité Annecien de secours en montagne et 4 médecins. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Les véhicules de secours médical (VPSP) prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet ( téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 60 18 38 15).

#### Article 6: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les cadets (nés en 1996 et 1997) et les juniors (nés en 1994 et 1995) sont autorisés à participer aux compétitions « Vertical race » et « Trail Découverte ». Pour les mineurs non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale.

#### Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale. Néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

#### Article 8: assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

#### Article 10 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

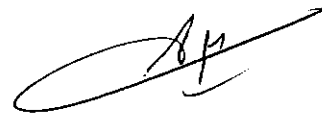
#### Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet




Anne Coste de Champeron

## Bénévoles ASPTT Maxi Race 2013

Nom	Prénom	Age	Taille tee shirt	Adresse	ode post	Ville	Email	Tel	N° permis
VOULIOT	Dominique	51	M	2 rue du kiosque	74960	Cran Gevrier	youliot.dominique@gmail.com	0670646465	811057700335
BACHER	Christian	48	L	162 route des Villards	74410	St Jorioz	christian.bacher@sfr.fr	0698235487	820942310766
BARRALON	Michel	47	M	Pressy	74450	Moye	barralon@sfr.fr	0761811965	830374100728
CONS	Philippe	53	L	16 route du cret des vignes	74290	Veyrier	ph.cons@orange.fr	0689033883	297766
MOREL	Denis	54	M	769 route de la crevaz	74540	Viuz la chiesaz	vdmorel74@gmail.com	0450775758	771174101313
KNINECH	Bouchaib	46	S	14 route de chevesnes	74960	Cran Gevrier	bouch74@wanadoo.fr	0687261300	840373200357
MOURVILLIER	Patrick	43	M	13 rue du Mont Blanc	74000	Annecy	patrick.mourvillier@cegetel.net	0634630860	900126310578
MITAUT	Christine	51	S	4 allée des acacias	74940	Annecy le Vieux	krissmitaut@free.fr	0678402009	800121200864
LE GUEN	Emile	62	M	4 avenue de barral	74600	Seynod	emileguen@gmail.com	0613485752	751810473
LARRIEU	David	28	M	231 route de champ farçon	74370	Argonay	larrieudavid@yahoo.fr	0675410570	949100601
LANDREAU	Yvon	70	M	981 route de Thônes	74330	Menthon st Bernard	yvon.landreau@orange.fr	0450028106	214895
DELAPLAGNE	Denise	64	M	981 route de Thônes	74330	Menthon st Bernard	yvon.landreau@orange.fr	0450028106	232221
GOFFARD	Philippe	55	L	77 chemin du moulin	74540	St Félix	philippegoffard@hotmail.fr	0624921403	751244200349
MUGNIER	Nicolas	46	M	1655 route de cercier	74330	Choisy	isanicoquentin.mugnier@orange.fr	0450774896	840174100860
JOURY	Frédéric	44	M	8 rue de l'intendance	74000	Annecy	fredjoury@yahoo.fr	0456344152	911030210999
DELZARS	Laurent	45	L	36 rue de la vy du loup	74600	Seynod	lde24@wanadoo.fr	0659176756	830682200252
MOULINS	Aymeric	40	M	4 rue des cygnes	74940	Annecy le vieux	mail@moulins-aymeric.fr	0661747450	000714200633
MOZET	Michel	60	S	820 route de la cour	74350	Cercier	michel.mozet@orange.fr	0672034127	166347
DELMAS	Emmanuel	33	M	8 boulevard de Bellevue	74000	Annecy	marathonm@hotmail.fr	0659233294	950286300160
MOCELLIN	Grégory	27	L	15 rue de la Jonchère	74600	Seynod	gregory.mocellin@hotmail.fr	0629659110	011174100701
PERRILLAT	Bernard	63	M	7 rue de Pochy	74940	Annecy le Vieux	bernardperrillat@hotmail.com	0615625086	205866
DIVRY	Daniel	57	M	12 l mpassse du Grand Pré	74150	Sales	danieldivry@orange.fr	0684774744	140635

Liste des signaleurs qui sera complète au Tur et a mesures  
Trail du Lac d'Annecy 2012

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Numero de permis de conduire	Date d'obtention	Diplome (BE ou secouriste)
AGNOLI	Stéphane	10/07/1975	Martignes (13)	930674 100605		
AGNOLI	Paul	29 mai 1933	Martignes (13)	10 862	27/09/51	
AGNOLI BOURGEAUX	Marie- Claude	4 octobre 1941	Poisy (74)	137 118	18/08/1962	
GOEMANS	Céline	15/02/1984	Annecy (74)	000374100943	12/03/2002	
DIZ GRANA CASSE	Karine	22/12/1981	Annecy (74)	980674100948	25/02/2000	
MITTON	Nicolas	23/08/1971	Lyon (69)	890869110456	05/07/1996	PSC1
MAUGERY	Séverine	20/08/1975	Portarlier (25)	950825100084	05/02/1996	CFAPSE APA; A.BAPAAAT VTT, diplome fédéral course longue.
FLANDIN	Simon	13/03/1985	Le Puy-en-velay	010543200140	Mars 2003	BNSSA - AFPS/AFPSAM
LANG	Emmanuel	03/07/1978	Bordeaux (33)	96077810032	14/11/1996	AFPS
GIMENENZ	Patrick			840 669 110 185		
MOUTON	Sébastien	02/12/1966	Saint-Chamond (42)	021 242300398	16/12/2004	SST
MELIN	Claudie	19/05/1979	Annecy (74)	950674100142	01/07/1997	AFPS
MEYNIER	Grégory	12/11/1980	Annecy (74)	980874100407	12/04/1999	
AUBONNET	Christophe	15/04/1970	Suresnes (92)	860338110250	02/05/1998	BNS + CFAPSE BEES Ski alpin et Canoë/Kayak
LANOE	Aurélia	26/09/1968	Ris Orangis	051173200710	24/09/2007	
JACCOUD	Lionel	30/10/1971	Annecy (74)	891274110787	07/09/1991	Infirmier
ROGEAUX	Fanny	06/02/1984	Pitiviers (45)	000391201203	20/06/2002	
LEVEQUE	Elodie	15/05/1985	Fiers (61)	010561100144	23/06/2003	
DRUAIS	Grégory	31/07/1970	Rennes (35)	890735310966	11/07/1996	
NICOLLO	Laurent	14/07/1967	Issoire (63)	831 26321 0498	14/04/2009	
PLEVY	Sébastien	09/01/82	Saint-Etienne (42)	980142300429	20/09/2002	
MICALLEF	Stephane					

	<p>Ass. Raid régie par la loi 1901  D.S.N (Développement du Sport Nature)  <a href="mailto:traillacanecy@gmail.com">traillacanecy@gmail.com</a>  Tel : 06 60 18 38 15  N° déclaration : W251001521</p>	<p>DSN74  Chez Mr  AGNOLI  583 rt montagne  74 330 Poisy</p>
---	--	--

Poisy le mardi 10 mai 2013

**Objet :** liste complémentaire des signaleurs - Maxi Race - Trail du Lac d'Annecy

Monsieur le directeur de Tecnica France,

NOM	PRENOM	N° PERMIS
GAUTHIER	Dominique	760901200054
DUGUET	Samuel	645604641
FAURE	Sébastien	60138100916
Gendron	Antoine	920413300298
Forestier	Sylvie	820569111439
Forestier	Mylene	780669110325
Vincent	Michel	137678
BROCHARD	Marie	80485200799
COUTIN	Annie	275361
JOGUET	Jean-Pierre	820673200924
ATHURION	Valérie	841174101107

Stéphane AGNOLI  
Président de l'association D.S.N  
Tel : 06 60 18 38 15





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013135-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

De renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE  
services des cartes grises

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

15 MAI 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-135-0005

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE service des cartes grises 14 rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté 2006-972 du 15 mai 2006 autorisant Le préfet de la Haute-Savoie, à installer un système de vidéoprotection dans la PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE 14 rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 06.11 ;  
VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> mars 2013, par laquelle Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection à la préfecture de Haute-Savoie, service de la circulation rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2013/0099 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013 ;  
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : La préfecture de la Haute-Savoie rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, au service de la circulation, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice des ressources humaines est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 14 MAI 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.



Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013135-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée  
"3ème course de côte de Seyssel- Mont des  
Princes- vhc et vhrs" les samedi 18 mai et  
dimanche 19 mai 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 15 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013135-0006

d'autorisation d'une course motorisée « 3ème course de côte de Seyssel-Mont des Princes - VHC et VHRS » les samedi 18 mai et dimanche 19 mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association sportive automobile Mont des Princes, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 18 mai et dimanche 19 mai 2013, la « 3ème course de côte de Seyssel-Mont des Princes - VHC et VHRS » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 : organisation

M. Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association sportive automobile Mont des Princes, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 3ème course de côte de Seyssel-Mont des Princes - VHC et VHRS » les samedi 18 mai et dimanche 19 mai 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

### Article 2 : fermeture de route

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de la course de côte suivant l'itinéraire. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée :

- itinéraire : le tracé emprunte la RD 57 pendant 5kms 500 ;
  - point de départ de la fermeture de la route : sur RD 57 après le panneau de sortie d'agglomération de Seyssel ;
  - point d'arrivée de la fermeture de la route : RD 57 à l'église de Droisy.

Epreuve	Horaires de départ	Horaires de fermeture de route
Samedi 18 mai	12 H 45	10H30 à 19H30
Dimanche 19 mai	8 H 30	7H00 à 15H00

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

La RD 57 fera l'objet d'un arrêté de fermeture à la circulation publique par l'autorité compétente, sur toute la portion utilisée par la manifestation.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

### Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

Lors de la descente en convoi, l'organisation devra intercaler un ou plusieurs véhicules entre les voitures ouvreuses et balais afin de réguler la vitesse des véhicules.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours ;
- engin de levage : 1 dépanneuse au départ ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

#### Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par le groupe d'interventions et de premiers secours 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 26 février et le 8 mars 2013, et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 50 59 25 86) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

#### Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque épreuve parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course et les signaleurs.

#### Article 8 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant la manifestation à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

#### Article 9 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 10 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure ou elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 12 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 13 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 14 : ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 15 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à  
au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 3EME COURSE DE COTE DE SEYSSEL  
MONT DES PRINCES  
VHC et VHRS »

LES SAMEDI 18 MAI et DIMANCHE 19 MAI 2013

A T T E S T A T I O N

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **15 MAI 2013** sous le numéro **2013135-0006** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013135-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

De renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE  
bâtiment B



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

15 MAI 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-135-0007

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE bâtiment B 12 rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté 2006-972 du 15 mai 2006 autorisant Le préfet de la Haute-Savoie , à installer un système de vidéoprotection dans la PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE 14 rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 06.11 ;  
VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> mars 2013, par laquelle Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection à la préfecture de Haute-Savoie, bâtiment B rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2013/0098 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : La préfecture de la Haute-Savoie 12 rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique situé dans le bâtiment B dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : La directrice des ressources humaines est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 14 MAI 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013135-0028**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une démonstration de  
véhicules (cascades) "27ème rodéo cascades  
de la balme de thuy" le dimanche 19 mai 2013



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 15 mai 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### **Arrêté n° 2013135-0028**

d'autorisation d'une démonstration de véhicules (cascades) « 27ème rodéo cascades de la Balme de Thuy »

le dimanche 19 mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Gary CONTAT, président de l'association de sports mécaniques tous terrains de la Balme de Thuy ( SMTTBT) d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 19 mai 2013 une démonstration de véhicules (cascades) intitulée « 27ème rodéo cascades de la Balme de Thuy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;  
VU l'avis de M. le maire de La Balme de Thuy ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 : organisation

M. Gary CONTAT, président de l'association de sports mécaniques tous terrains de la Balme de Thuy ( SMTTBT), ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 27ème rodéo cascades de la Balme de Thuy » le dimanche 19 mai 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

### Article 2 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La manifestation se déroule sur un circuit fermé, non homologué.

L'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile, notamment celles issues du règlement pour les courses sur circuit tout terrain « ovale terre ».

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires de la voirie concernée.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler au participant les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur la section de route parcourue.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

### Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association des secouristes français de la croix blanche conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 17 février 2013, la société des ambulances réunies des Alpes et un médecin. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 07 54 28 16 ) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5: vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisation devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.



#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

#### Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

#### Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de La Balme de Thuy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire de La Balme de Thuy.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le maire de La Balme de Thuy ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 27EME RODEO CASCADES  
DE LA BALME DE THUY »

LE DIMANCHE 19 MAI 2013

**ATTESTATION**

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 15 mai 2013 sous le numéro 2013135-0028 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013135-0029**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une compétition  
automobile "4ème slalom de Samoëns" le  
dimanche 26 mai 2013



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 15 mai 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### Arrêté n° 2013135-0029

d'autorisation d'une compétition automobile « 4ème slalom de Samöens »  
le dimanche 26 mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Rejean FRISON, président de l'association sportive automobile 74 d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mai 2013 une compétition automobile intitulée « 4ème slalom de Samöens » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 : organisation

M. Rejean FRISON, président de l'association sportive automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 4ème slalom de Samöens » le dimanche 26 mai 2013, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

### Article 2 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.  
La manifestation se déroule sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles, notamment s'agissant de la portion de route qui va du rond point du Giffre au rond point des Billets.

L'organisation devra impérativement les règles techniques et de sécurité instituée par la fédération française de sport automobile pour les courses assimilées « slalom ».

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires de la voirie concernée.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler au participant les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur la section de route parcourue.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

### Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention signée le 24 avril 2013, la société Se Griff'Ambulances et un médecin. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 50 95 82 48 ) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5: vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisation devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les signaleurs.

#### Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

#### Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure ou elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.



Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Samoëns ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire de Samoëns.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de M. le maire de Samoëns ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
« 4EME SLALOM DE SAMOENS »

LE DIMANCHE 26 MAI 2013

**ATTESTATION**

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 15 mai 2013 sous le numéro 2013135-0029 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....  
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013134-0008**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 14 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de Doussard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 14 MAI 2013

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013-134 - 0008**

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Doussard

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le courrier de Mme le maire de Doussard du 29 avril 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Doussard est supprimée.

Article 2 : Les arrêtés n°2003-1496 du 11 juillet 2003 et n°2003-1497 du 11 juillet 2003 sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.**

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013134-0009**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 14 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de Viry

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le 14 MAI 2013

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013-134 - 0009**

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Viry

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le courrier de M. le maire de Viry du 05 avril 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Viry est supprimée.

Article 2 : Les arrêtés n°2003-529 du 26 mars 2003 et n°2003-542 du 26 mars 2003 sont abrogés

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le ~~Préfet~~ Préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013137-0006**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 17 Mai 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines, du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/OB (DOS DDPP)

Annecy, le 17 mai 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° 2013137-0006**

donnant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU le code des marchés publics et les textes subséquents ;

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté du premier ministre du 2 mai 2013 portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à compter du 13 mai 2013 ;

VU le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 181 : prévention des risques
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- 1) les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- 2) les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- 3) les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- 4) les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- 5) la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- 6) la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- 7) la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, avec le département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013122-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Mai 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une  
manifestation sportive sur la voie publique le  
dimanche 12 mai 2013 "7ème trail du Salève"  
à Archamps.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE  
Manifestations sportives

Saint Julien en Genevois, le 2 mai 2013

**Arrêté Préfectoral n° 2013-122 - 0008**  
**portant autorisation d'organiser une**  
**manifestation sportive sur la voie publique**

**LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**VU** la lettre du 24 février 2013 par laquelle M. Antoine BLOUIN, Président de l'Association « AMICOURSE », 42 rue du Châtelet à GAILLARD - 74240,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 12 mai 2013**, une course pédestre dénommée « 7<sup>ème</sup> **TRAIL DU SALEVE** » sur le territoire des communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Collonges-sous-Salève, Cruseilles, Etrembières, La Muraz, Monnetier-Mornex, Vovray-en-Bornes, Presilly, Le Sappey.
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2215-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012245-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature ;

**VU** le dossier annexé à cette demande ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

**VU** l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

**VU** l'avis du Directeur de la Direction de la Voirie et des Transports de la Haute-Savoie,

**VU** l'avis de Messieurs les Maires d'Archamps, Beaumont, Bossey, Collonges-sous-Salève, Cruseilles, Etrembières, La Muraz, Monnetier-Mornex, Vovray-en-Bornes, Presilly et Le Sappey.

.../...

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

**M. Antoine BLOUIN**, président de l'association « AMICOURSE » à Gaillard, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « 7ème TRAIL DU SALEVE » le dimanche 12 mai 2013, sur le territoire des communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Collonges-sous-Salève, Cruseilles, Etrembières, La Muraz, Monnetier-Mornex, Vovray-en-Bornes, Presilly et Le Sappey dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.
- à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,
- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,
- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (annexe ci-jointe) :

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux emplacements prévus.

### **ARTICLE 2 :**

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

### **ARTICLE 4 :**

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

**ARTICLE 7 :**

Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale,  
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,  
- Monsieur le directeur départemental des Services d'incendie et secours de Haute-Savoie,  
- Monsieur le directeur de la direction de la Voirie et des Transports de Haute-Savoie,  
- Messieurs les Maires d'Archamps, Beaumont, Bossey, Collonges-sous-Salève, Cruseilles, Etrembières, La Muraz, Monnetier-Mornex et Vovray-en-Bornes, Presilly et Le Sappey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,

  
Pierre MOLAGER

## LISTE DES SIGNALEURS

<b>NOM Prénom</b>	<b>N° de permis de conduire</b>
BOSSONNEY Florence	840574100699
EVREUX Fanny	990274100667
BOSSONNEY Christiane	751274100325
BELLAMY Françoise	7611741010000
EMERY - BLOUIN Isabelle	990574100134
LAVERGNAT Nicole	780374100497
BLOUIN Antoine	970394200565
RICHARD Michelle	183389
BRAIZAT Pascal	760374100628
MATRINGES Jean Michel	771174100650
BOSSONNEY Lucie	010474100095
BOSSONNEY Kévin	060674101622
BOSSONNEY Gilles	760674100874
BOSSONNEY Bernard	266898
EVREUX Geneviève	283618
GUIVIER Laurent	760969113281
MOSSUZ Caroline	990974100863
ENGELHART Sophie	810492210299
PINON Stéphane	911238111182
MARILLEY Laura	050974100351
CHRISMANN Carine	970774100307
PAPARONE Roland	750938110347
Graziella PERRIERE	850954103313
PELLET Jacky	750874100022
MAZZELLA Isabelle	891236200256
LESERVOISIER Patrick	830150410546
GAVARD Jacky	295582
LHOEST Philippe	760174100120
ALOUANI Sami	326006
SUPKA Marie Christine	870393110566
BRUSA Amaury	011273200356
ADEMI Dilaver	991076301597
FERRAUD Nicolas	000575100568
Véronique GAGNEUR	940864300639
SUPKA Marie	870393110566



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013042-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Février 2013**

**82\_Etablissements publics  
82\_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination  
de Mr Stéphane MASSARD directeur des  
hôpitaux du Léman



## **DIRECTION GENERALE – DECISION N° 60/2013**

Objet : **Délégation de signature**

**Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

### **DECIDE**

- ARTICLE 1** Madame Sandra VOLANT, cadre de santé à l' 'EHPAD "La Prairie" reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame VOLANT pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de  
**Mme VOLANT**



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

**Stéphane MASSARD**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013042-0031**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Février 2013**

**82\_Etablissements publics  
82\_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination  
de Mr Stéphane MASSARD directeur des  
hôpitaux du Léman

## **DIRECTION GENERALE – DECISION N° 48/2013**

**Objet : Délégation de signature**

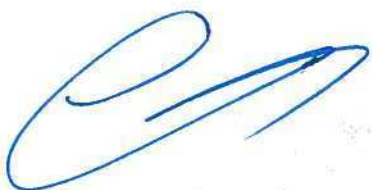
**Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

### **DECIDE**

- ARTICLE 1** Madame Odile CLEENEWERCK, cadre de santé à la Direction des Soins des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame CLEENEWERCK pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de  
**Mme CLEENEWERCK**



A Thonon, le 11 Février 2013  
Le Directeur  
Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013042-0032**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Février 2013**

**82\_Etablissements publics  
82\_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination  
de Mr Stéphane MASSARD directeur des  
hôpitaux du Léman

## **DIRECTION GENERALE – DECISION N° 33/2013**

**Objet :** Délégation de signature

**Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

**VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013


### **DECIDE**

**ARTICLE 1** Madame Evelyne SURPLIE, cadre de santé au laboratoire, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013

**ARTICLE 2** Madame SURPLIE pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de  
**Mme SURPLIE**



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

**Stéphane MASSARD**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013042-0033**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Février 2013**

**82\_Etablissements publics  
82\_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination  
de Mr Stéphane MASSARD directeur des  
hôpitaux du léman

## **DIRECTION GENERALE – DECISION N° 30/2013**

**Objet :** Délégation de signature

**Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

### **DECIDE**

- ARTICLE 1** Madame Jocelyne MARTIN, Cadre de santé, au service des consultations, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame MARTIN pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de  
**Mme MARTIN**



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

**Stéphane MASSARD**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Février 2013**

**82\_Etablissements publics  
82\_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de Signature





Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc  
Direction Générale

## DECISION N° 2013 - 04

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1<sup>er</sup> février 2013

### DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Directeur Adjoint chargé des Ressources Logistiques aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Monsieur Jérôme REMIGEREAU pourra signer au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme REMIGEREAU, délégation de signature est donnée à Madame Virginie DELRIO-COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Logistiques.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Sallanches, le 14 février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

#### Spécimens de signatures :

M. Jérôme REMIGEREAU

Mme Virginie DELRIO-COLLIN

Centre Hospitalier Intercommunal  
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Siège Administratif : 380 Rue de l'Hôpital – B.P. 118 – 74703 SALLANCHES Cedex  
☎ 04 50 47 30 30 – 📠 04 50 47 30 73 – EMAIL : [hmb@ch-sallanches-chamonix.fr](mailto:hmb@ch-sallanches-chamonix.fr)